



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MONTBIZOT (72)**

n°MRAe 2017-2750

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de la commune de Montbizot, déposée par la commune de Montbizot, reçue le 13 octobre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 18 octobre 2017 et sa réponse du 13 novembre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 28 novembre 2017;

Considérant que la révision du PLU de Montbizot, commune de 1 817 habitants (en 2014), a notamment pour objectif de permettre l'accueil de 400 nouveaux habitants à l'horizon 2030, correspondant à une croissance de 1,6 % par an ;

Considérant que pour répondre à cet objectif, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune prévoit la construction de 165 logements pour une densité moyenne de 18 logements à l'hectare ; qu'il prévoit pour ce faire de densifier l'enveloppe urbaine actuelle par la création de 50 logements, ainsi que de créer plusieurs secteurs d'extension urbaine en continuité du bourg pour un total de 4 hectares, déterminés notamment en fonction de leur desserte (voies de circulation et réseaux), de leur proximité avec les équipements collectifs et de l'absence d'éléments naturels ; qu'enfin un projet en cours au sud du bourg permettrait quant à lui la réalisation de 35 logements ;

Considérant par ailleurs que le PADD envisage l'extension de la zone d'activités de la Gare pour une emprise de 9,8 hectares (24 lots), soit une réduction de plus de 50 % de la zone envisagée dans le précédent PLU limitant de fait la consommation d'espace agricole, en vue de conforter la vocation économique de cet espace ;

Considérant que des orientations d'aménagement et de programmation permettront de prévoir l'insertion des parcelles ouvertes à l'urbanisation en cohérence avec la végétation existante (petits boisements et haies bocagères notamment), que notamment le boisement du Bois Cailleau au nord-ouest du bourg situé dans la continuité immédiate de l'un de ces secteurs, a vocation à être préservé pour devenir un poumon vert ;

Considérant que les orientations du PADD sont compatibles avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays du Mans au sein duquel la commune est identifiée comme pôle d'équilibre ;

Considérant qu'un inventaire des zones humides sur le territoire de la commune a été réalisé en 2013 et que le PADD identifie plusieurs corridors écologiques matérialisés principalement par les bords de la Sarthe, de l'Orne et du ruisseau de l'Aunay ; qu'au regard des informations apportées à la MRAe ces secteurs sensibles ne sont a priori pas susceptibles d'être impactés par les évolutions du PLU telles que présentées dans le PADD ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que les capacités épuratoires de la station d'épuration intercommunale traitant les eaux usées des communes de Montbizot et Sainte-Jammes-sur-Sarthe, d'une capacité nominale de 4200 équivalents habitants, sont compatibles avec les augmentations de populations envisagées sur les deux communes ; que cette station est toutefois en situation de surcharge hydraulique à laquelle il conviendra de remédier ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de Montbizot, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : la révision du PLU de la commune de Montbizot n'est pas soumise à évaluation environnementale.

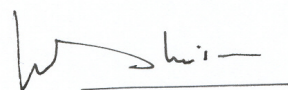
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex